

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
..... du 04/09/2024

AFFAIRE :

MONSIEUR
TAHIROU
GUIMBA
(ME YAHAYA
ABDOU)

C/

SOCIETE BOA
NIGER
(SCPA
MANDELA)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 Août 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du sept Août deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET LIMAN BAWADA HARISSOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR TAHIROU GUIMBA, commerçant de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey demeurant à Niamey, assisté de **Me YAHAYA ABDOU**, avocat à la cour, quartier Bobiel, Tel : 96.88.03.00, et BP : 10 156 Niamey/ Dar es Salam, rue FK 82 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

SOCIETE BOA NIGER, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, avocat associés à la Cour, 237 Rue IB 40, avenue des Sultans, quartier Issa Béri, BP : 12 040 Tel : 20.75.50.91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier de justice du 13 Juin 2024, Monsieur Tahirou Guimba a fait assigner la BOA Niger SA devant le Tribunal de Commerce de Niamey, à l'effet :

- Constaté le refus par la BOA de restituer le Titre Foncier N°18730 lui appartenant ;
- Constaté que la BOA n'a pas qualité pour réclamer les honoraires des avocats par application des articles 56 et suivants du Règlement N°5 UEMOA harmonisant les règles de la profession d'Avocat ;
- Dire et juger que ces réclamations sont prescrites par application des articles 16 de l'AUDCG et de l'alinéa 2 de l'article 56 du Règlement N°5 UEMOA ;
- Ordonner à la BOA de rembourser les 2.813.899 Fcfa représentant les frais et honoraires illégalement prélevés sur son compte ;
- Par application des articles 1147 et 1149 du code civil, condamner la BOA à lui payer la somme de 100.000.000 Fcfa de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonner à la BOA de lui restituer son titre de propriété sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution de la décision sur minute et avant enregistrement.

Monsieur Tahirou Guimba expose à l'appui de son assignation que titulaire du compte N°01290400005 ouvert dans les livres de la BOA, il a reçu de cette dernière une menace de clôture juridique de son compte et de mise en contentieux si le solde fixé à 16.898.386 FCFA n'était pas réglé. Qu'en réponse, il s'est attelé à éponger sa dette en faisant un versement de 16.898.386 Fcfa à la Banque le 21/08/2018 et un autre de 1.000.000 Fcfa entre les mains de l'huissier.

Que sur la base du quitus de la BOA, il a adressé le 15/04/2019, une demande de remboursement de la prime d'assurance à SUNU, chose qu'il a obtenu le même jour avec le remboursement de la somme de 286 572 Fcfa comme l'atteste la quittance et le chèque BOA.

Il affirme que malgré les démarches qu'il a entamées tôt, dès le 21/08/2018, c'est-à-dire aussitôt après le remboursement, la BOA refuse de lui restituer le Titre Foncier N°18730 qu'il lui a donné en garantie prétextant des frais d'Huissier et d'Avocat totalement injustifiés d'un montant de 2.813.899 Fcfa signalé tardivement par BOA le 12 Avril 2019.

Il explique que dans un esprit de conciliation, il a adressé à la BOA un courrier le 29/04/2019 puis un autre le 05 Mars 2024. Qu'il a fallu le 20 mars pour que la banque lui réclame formellement la somme de 2.813.899 Fcfa avant de lui restituer son Titre Foncier. Que par des courriers du 29/03/2024 et du 15/05/24, il a réitéré sa demande à la BOA qui par un courrier en date du 28 Mai 2024, soutient maintenir sa demande de paiement de la somme de 2.813.899 Fcfa représentant les frais d'huissier et les honoraires d'Avocat.

Pour appuyer ses prétentions, Monsieur Tahirou Guimba invoque la mauvaise foi de la BOA qui s'oppose à la restitution du TF en invoquant les frais d'Huissier et les honoraires d'Avocat. Que d'une part la BOA n'a pas qualité pour formuler la demande des frais d'huissiers et honoraires d'avocat qui ne peuvent être recouvrés que suivant les procédures prévues par les textes régissant la profession des Huissiers et les articles 56 et suivants du Règlement N°5 UEMOA harmonisant les règles de la profession d'Avocat. Que d'autre part, il y a prescription de la réclamation formulée par la BOA au regard de l'Article 16 de l'AUDCG ; que la réclamation de la BOA est prescrite : du 06 mars 2017 au 20 mars 2024, il s'est écoulé 7ans : le 06 mars 2017 correspondant à la date de dénonciation et clôture juridique de compte et le 20 mars la date à laquelle la banque a réclamé les 2.813.899 Fcfa représentant les frais d'huissier et les honoraires d'avocat.

Monsieur Tahirou Guimba invoque aussi la tentative d'escroquerie de la BOA ; que de l'extrait de son compte fourni par la BOA, il apparaît que les frais ont déjà été pris en compte dans le solde de 16.047.586 Fcfa ; que le défaut de qualité et l'illégalité de la clause induisent la demande de remboursement des 2.813.899 Fcfa représentant les frais et Honoraires d'Avocat ; qu'au regard de l'article 6 du Code Civil « on ne peut déroger, par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Monsieur Tahirou Guimba invoque par ailleurs les articles 544 Code Civil ; 1147 et 1149 du même Code pour bien-fondé de sa demande en réparation de 100 millions de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues et pour mettre un terme à la voie de fait, la restitution du Titre N°18730 sous astreinte de 1 million par jour de retard.

La BOA NIGER SA, dans ses conclusions en réponse du 05 Juillet 2024 conclut d'abord au respect de la convention des parties prévue par l'article 1134 du Code Civil, en ce sens que l'article 5 de la Convention d'ouverture de crédit entre la BOA et Mr Guimba Tahirou dispose que : « l'emprunteur s'oblige à rembourser tous les frais que la BOA serait amenée à débloquer pour le recouvrement du principal, intérêts et accessoires (...) ». Elle soutient que donc, l'emprunteur Guimba Tahirou est obligé en vertu de la convention des parties de rembourser les frais d'Avocats et frais d'huissiers supportés en amont par la BOA. Qu'il ressort également des faits que la Banque a engagé une procédure de saisie immobilière pour le recouvrement de sa créance à travers la réalisation de l'immeuble mis en garantie ; que c'est cette procédure de recouvrement qui a induit les frais d'avocats et d'huissier qu'elle réclame ; que dès lors l'emprunteur Guimba Tahirou est obligé en vertu de la convention des parties de rembourser ces frais qu'elle a supporté en amont.

La BOA Niger conclut, ensuite, au fait qu'elle est en droit de retenir le titre foncier jusqu'à l'entier paiement qui lui est dû notamment la créance en principal, frais et intérêts. Elle invoque, pour appuyer ses prétentions, les dispositions de l'article 1948 du code civil : « le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement qui lui est dû » et ceux de l'article 2082 du même code : « Le débiteur ne peut, à moins que le créancier du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal, qu'intérêts et frais » et ceux de l'article 67 de l'Acte Uniforme sur les suretés : « le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sureté ».

La BOA Niger conclut en outre, à la légitimité des frais dont elle réclame le remboursement. Elle soutient que c'est en vertu de la convention des parties, notamment de l'article 5 du contrat d'ouverture de crédit, que ce remboursement est dû à son profit et que l'article 47 de l'AUPSR/VE dispose que : « les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

La BOA Niger conclut en outre au rejet des prétentions et moyens de Guimba Tahirou comme étant mal fondées :

Relativement à l'absence de qualité évoqué : La BOA rétorque qu'elle ne réclame pas le paiement desdits honoraires en tant qu'Huissier ni Avocat mais qu'elle réclame le remboursement pour les avoir supportés en amont dans le cadre de la saisie immobilière conformément à la convention signée par les parties.

Relativement à la prescription des frais soulevée par Tahirou Guimba : la BOA rétorque que ce dernier a lui-même reconnu dans son courrier du 29 Avril 2019 qu'elle lui a réclamé le 12 Avril 2019 lesdits frais. Que cette reconnaissance de sa part interrompt la prescription pour faire courir un nouveau délai de cinq (05) ans à compter du 12 Avril 2019. Que Guimba reconnaît également que le courrier de la BOA daté du 20 mars 2024 qu'elle a répondu à sa demande de mainlevée tout en réclamant le paiement des frais querellés, dès lors la prescription est interrompue à compter de cette date du 20 mars 2024.

Relativement à l'accusation de tentative d'escroquerie, Guimba Tahirou soutient qu'elle aurait prélevé une somme de 20813.899 Fcfa représentant les frais d'honoraires de son compte ; mais la BOA rétorque que la preuve d'un prélèvement n'a pas été apporté au dossier judiciaire, qu'il s'agit d'une affirmation gratuite tendant à la faire passer pour le scélérat en cette affaire. Que mieux, il n'est pas superflu de rappeler que par courrier Guimba avait demandé l'annulation gracieuse de ces frais dont il conteste la légitimité aujourd'hui.

Relativement à la demande en réparation et la condamnation de la BOA à la restitution de son titre sous astreinte de 100.000 F par jour de retard formulée par Guimba, la BOA rétorque qu'il a été démontré supra que sa détention du TF N°18730 est légitime et conforme à la loi.

Relativement au prétendu quitus, Guimba soutient que la BOA aurait donné son quitus et produit en guise de preuve du prétendu quitus une pièce N°4 pour étayer cette prétention. La BOA rétorque que cette pièce N°4 ne constitue aucunement le quitus de la BOA ; qu'une observation permet de voir qu'il s'agit d'un relevé du compte de Guimba prouvant le versement d'un montant de 16.047.386 Fcfa ; qu'à ce jour la mainlevée qui est la preuve que la BOA ne réclame plus aucune somme à Guimba dans le cadre de ce crédit , n'a pas été produite.

La BOA conclut enfin à la déclaration de l'action de Guimba Tahirou comme abusive et vexatoire en le condamnant au paiement de la somme de 5.000.000 Fcfa de dommages et intérêts.

Dans ses conclusions responsives du 18 Juillet 2024, Monsieur Tahirou Guimba fait valoir premièrement que la BOA cite l'article 1134 c civ et le contrat de prêt dont l'article 5 a prévu que l'emprunteur rembourse les frais ; que ce dit article n'a jamais autorisé la BOA à

payer des frais à sa guise sans preuves et qu'il n'a jamais accepté de payer doublement des frais d'huissier, a fortiori des honoraires d'avocats. Il soutient que l'article 5 ne parle que des frais c'est-à-dire la rémunération des Huissiers et autres actes de procédure ; que les honoraires d'Avocats ne sont pas inclus conformément aux articles 55 du règlement UEMOA ; 391 et suivants CPC et 645 et suivants CPC ; que l'assistance d'un Avocat n'est pas obligatoire : si la BOA a estimé devoir constituer Avocat, c'est à elle de le rémunérer. Il précise en outre que l'expression : « Frais d'Avocats » n'existe pas en droit ; que le terme consacré est « honoraires d'avocats ».

Monsieur Tahirou Guimba ajoute par ailleurs que la BOA NIGER n'a pas qualité pour formuler la demande des frais d'Huissier et des honoraires d'Avocat ; que lorsqu'ils sont contestés, ils ne peuvent être fixés puis recouvrés que suivant la procédure prévue les textes règlementant la profession des Huissiers et le règlement N°5 de l'UEMOA harmonisant les règles de la profession d'Avocat ; que ces professions sont organisées chacune avec sa déontologie propre. Nulle part il n'a été prévu qu'un professionnel puisse être substitué par une banque pour recouvrer des frais ou honoraires : d'où la BOA n'a pas qualité pour les recouvrer et que sa demande est irrecevable.

Deuxièmement Monsieur Tahirou Guimba conclut à l'exception de prescription de la réclamation formulée par la BOA en indiquant qu'aux termes de l'article 16 AUDCG : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre les commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ; qu'en l'espèce, la réclamation de la BOA est prescrite en ce que depuis le courrier du 06 mars 2017 ayant pour objet la dénonciation et clôture juridique de compte, la BOA n'a pas daigné répondre ses nombreuses sollicitation et courriers ; qu'il a fallu le 20 mars 2024 pour qu'elle réclame les 2.813.899 Fcfa représentant les frais d'huissier et les honoraires d'Avocat avant de lui restituer son titre foncier ; que du 06 mars 2017 au 20 mars 2024, il s'est écoulé 7 ans et il est incontestable que les frais et honoraires sont prescrits ; qu'en tout état de cause, au regard de Al.2 Art 56 règlement N°5 UEMOA, les honoraires d'Avocat se prescrivent en deux ans. Il explique enfin, que contrairement à ce qu'affirme la BOA, l'art 23 de l'AUDCG exige soit une reconnaissance de dette (et non reconnaître avoir été verbalement informé de la réclamation des frais) soit la saisine d'une juridiction de la part du prétendu créancier ; qu'en absence de cela, à supposer les frais et honoraires sont dus, ils sont prescrits.

Troisièmement Monsieur Tahirou Guimba clame le remboursement des sommes perçues en affirmant qu'il est constant qu'il a versé entre les mains de l'huissier feu Mahaman Ibrahim mandaté par la Banque, la somme de 1 million Fcfa comme l'atteste le reçu ; qu'en outre il est constant que la BOA n'a pas justifié la base légale sur laquelle elle a prélevé d'autorité les frais d'huissier et les honoraires d'avocats ; qu'en effet le contrat n'a prévu que le paiement des frais d'Huissier qui ont été déjà prélevés, il n'y a pas de raison qu'ils soient encore réclamés ; quant aux honoraires d'avocat, le contrat n'a pas prévu qu'il les supporte : d'où doivent être remboursés : la somme de 2.813.899 Fcfa indûment perçue et celle de 1.000.000 Fcfa perçue par l'huissier au nom de la BOA et non comptabilisée.

Enfin, Monsieur Tahirou Guimba soutient que depuis l'an 2018, date de paiement du solde du compte et du quitus subséquent il a subi un manque à gagner certain, il est privé de son

bien pendant 6 longues années et n'eût été la résistance vexatoire et injustifiée de la débitrice, il aurait pu facilement trouver un financement, le réinvestir et engranger les bénéfices correspondants ; que pire il est obligé d'engager des procédures judiciaires et avoir recours aux services d'un Avocat pour rentrer dans ses droits : d'où sa demande en condamnation de la BOA à lui payer la somme de 100.000.000 Fcfa en réparation du préjudice toutes causes confondues et la restitution du titre foncier N°18 730 sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard.

Dans ses conclusions en duplique du 25 juillet 2024, la BOA Niger invoque d'abord la qualité de la BOA à réclamer le remboursement des frais de procédure tirée aussi bien de l'article 5 du contrat de crédit que de l'article 47 de l'AUPSRVE ; qu'il ressort de l'article 5 que tous les frais que la BOA Niger serait amenée à engager pour le recouvrement du principal, intérêts et accessoires de sa créance sont à la charge de Guimba Tahirou ; qu'il est indéniable que la Banque a engagé une procédure de saisie immobilière pour le recouvrement de sa créance à travers la réalisation de l'immeuble mis en garantie ; que contrairement aux allégations de Tahirou Guimba, la BOA Niger en tant que personne morale doit obligatoirement se faire représenter par un avocat dans ses procédures judiciaires conformément à l'article N°5 du règlement de l'UMEOA du 25 septembre 2014.

La BOA NIGER conclut ensuite au fait que Guimba Tahirou est mal fondé à soutenir qu'il a subi un quelconque préjudice ; qu'au regard de l'article 24 du Code de Procédure Civile : « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; qu'en l'espèce Tahirou Guimba ne fait qu'avancer des faits sans jamais les prouver : d'où sa demande de rejet de tous les moyens, fins et conclusions de ce dernier et de juger que l'action de Guimba est abusive et vexatoire en le condamnant au paiement de la somme de 5.000.000 Fcfa à titre de dommage intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme

Les parties ayant été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision sera contradictoire à leur égard ;

Sur L'exception de prescription de la réclamation formulée par la BOA

Le demandeur Tahirou Guimba fait valoir la prescription de la réclamation formulée par la BOA au regard de l'Article 16 de l'AUDCG ; il prétend la réclamation de la BOA est prescrite : du 06 mars 2017 au 20 mars 2024, il s'est écoulé 7ans : le 06 mars 2017 correspondant à la date de dénonciation et clôture juridique de compte et le 20 mars 2024 la date à laquelle la banque a réclamé les 2.813.899 Fcfa représentant les frais d'huissier et les honoraires d'avocat ;

Quant à la BOA, elle retorque que Monsieur Tahirou Guimba a lui-même reconnu dans son courrier du 29 Avril 2019 qu'elle lui a réclamé le 12 Avril 2019 lesdits frais. Que cette reconnaissance de sa part interrompt la prescription pour faire courir un nouveau délai de cinq (05) ans à compter du 12 Avril 2019. Que Tahirou Guimba reconnaît également que dans son courrier daté du 20 mars 2024, qu'elle a répondu à sa demande de mainlevée tout en

réclamant le paiement des frais querellés, dès lors la prescription est interrompue à compter de cette date du 20 mars 2024 ;

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 16 al.1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont soumises à des prescriptions plus courtes ».

En l'espèce, entre la date de dénonciation et clôture juridique de compte : intervenue le 06 mars 2017 et la date à laquelle la banque a réclamé les 2.813.899 Fcfa représentant les frais d'huissier et les honoraires d'avocat : intervenue le 20 mars 2024, il s'est écoulé 7ans ;

Le délai de 5 ans est donc acquis au profit du demandeur Tahirou Guimba ;

La BOA NIGER clame l'interruption de la prescription à compter du 12 Avril 2019 ou à compter du 20 mars 2024 du fait de la reconnaissance par Tahirou Guimba de sa réclamation ;

Il faut remarquer que l'article 23 al.1 AUDCG dispose : « **La reconnaissance** par le débiteur **du droit** de celui qui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

Ainsi l'article 23 AUDCG parle plutôt de « la reconnaissance d'un droit » ; en conséquence l'argument de la BOA est inopérant ;

Par ailleurs l'action de Monsieur Tahirou Guimba ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, elle sera déclarée recevable ;

Au fond

Sur la restitution du Titre Foncier N°18730 appartenant à Mr Tahirou Guimba

Monsieur Tahirou Guimba déclare que la BOA est de mauvaise foi de la BOA puisse qu'elle s'oppose à la restitution de son Titre Foncier en invoquant les frais d'Huissier et les honoraires d'Avocat. Il argue d'une part que la BOA n'a pas qualité pour formuler la demande des frais d'huissiers et honoraires d'avocat et d'autre part, qu'il y a prescription de la réclamation formulée par la BOA au regard de l'Article 16 de l'AUDCG ;

Quant à la BOA Niger, elle conclut au fait qu'elle est en droit de retenir le titre foncier jusqu'à l'entier paiement qui lui est dû notamment la créance en principal, frais et intérêts. Elle invoque, pour appuyer ses prétentions, les dispositions de l'article 1948 du code civil : « le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement qui lui est dû » et ceux de l'article 2082 du même code : « Le débiteur ne peut, à moins que le créancier du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal, qu'intérêts et frais » et ceux de l'article 67 de l'Acte Uniforme sur les suretés : « le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut le retenir jusqu'au complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sureté » ;

Il faut relever que la BOA n'est plus en droit de retenir le titre foncier dès lors que la créance dont elle se prévaut est prescrite ;

A supposé même que cette créance n'était pas prescrite ; elle ne serait pas due : vu que la procédure immobilière entamée, a été abandonnée par la BOA suite au paiement effectué par Tahirou Guimba des frais issus de la clôture juridique du compte ; il n'y a pas eu d'exécution forcée pour réclamer des frais y relatifs.

Il y a lieu dès lors d'ordonner à la BOA de restituer à Tahirou Guimba son Titre foncier d'autant plus que la rétention est injustifiée ;

Sur les dommages et intérêts

Monsieur Tahirou Guimba demande la condamnation de la BOA NIGER à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues en invoquant par ailleurs les articles 544, 1147 et 1149 du Code Civil pour bien-fondé de sa demande en réparation ;

Cette demande fondée en son principe, paraît exagérée, c'est pourquoi il convient de la ramener à des justes proportions et de lui allouer la somme de 10 millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ; et de condamner la BOA NIGER au paiement de cette somme ;

Sur l'astreinte

Monsieur Tahirou Guimba demande pour mettre un terme à la voie de fait, la restitution du Titre N°18730 sous astreinte de 1 million par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile : « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

En l'espèce, il est constant que la BOA NIGER résiste à la demande de restitution du Titre Foncier de Tahirou Guimba nonobstant les démarches amiables entreprises par celui-ci ; Cette résistance est injustifiée dans la mesure où les arguments qui la soutiennent ne sont pas fondés mais traduisent au contraire une mauvaise foi ;

Au regard de ce qui précède, la demande d'astreinte est justifiée dans son principe quoique dans son montant, il convient de la revoir à la baisse ;

Il échet par conséquent pour assurer la restitution du Titre Foncier détenu par la BOA Niger d'assortir l'exécution de la décision d'une astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard.

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Tahirou Guimba sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA (...) » ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée pour les dommages et intérêts étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens :

La BOA NIGER ayant succombé à la présente instance, sera en outre condamnée aux dépens conformément à l'article 391 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Déclare recevable l'action de Tahirou Guimba ;
- Dit que la créance réclamée par la BOA est prescrite ;

Au fond :

- Ordonne à la BOA de restituer le Titre Foncier N°18730 à Mr Tahirou Guimba sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamne la BOA NIGER à payer à Tahirou Guimba la somme de 5.000.000 Fcfa de dommages et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Déboute Monsieur Tahirou Guimba pour le surplus de ses demandes ;
- Condamne la BOA NIGER aux dépens ;

Avis d'appel : huit (08) jours au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La Présidente

La Greffière